



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 17 JUIN 2025

Président : Moussa SOULEY
Juges Consulaires : 1. Sahabi Yagi
2. Oumarou Garba
Greffière : Me Daouda HADIZA

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S) RÉSULTATS

CONCILIATION

AFFAIRES

235/25	Abdou Issoufou	CNPC

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; renvoi devant le Juge Illa Moumouni pour la mise en état.

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	151/25	La Société Imouhar Global Commodities SARL	Elh Seydou Maiga Alhousseini	Retenue Délibéré au 02 Juillet 2025
2	76/25	BIA Niger SA	SPEHG ; Etat du Niger	Retenue Délibéré au 02 Juillet 2025
3	155/25	Société IMOURAREN	Mr Moustapha Hassan Diallo	Ordonne la jonction avec le N°156, 156, 157 et 158 RG/25 ; renvoi au 02/07/25 pour transaction





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



4	156/25	Société des Mines de l'Air (SOMAIR)	Mr Moustapha Hassan Diallo
5	157/25	Société Orano Minig	Mr Moustapha Hassan Diallo
6	158/25	COMINAK	Mr Moustapha Hassan Diallo
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ			

Ordonne la jonction avec le
N°155/25

Ordonne la jonction avec le
N°155/25

Ordonne la jonction avec le
N°155/25

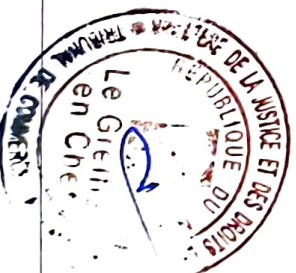




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



01	82/25	Société RID Services International	Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa	Statuant Publiquement, Contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort; déclare recevable l'opposition de la Société RID SERVICES INTERNATIONAL SARL comme étant régulière en la forme; - rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification; - rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer comme mal fondée; - déboute Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa en sa demande de recouvrement comme mal fondée; - Déboute la Société RID Services en sa demande reconventionnelle comme mal fondée; - condamne Monsieur Ali Boubacar Rhissa aux dépens; Avis du droit de pourvoi : deux (02) mois devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée.
----	-------	------------------------------------	-----------------------------------	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



02	Mariama Iro	Saddi Ibrahim	Statuant Publiquement, Contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; - reçoit Mme Mariama Iro en son opposition ; - rejette les exceptions de nullité de l'exploit de signification soulevées par l'opposante comme étant non fondées ; - déclare l'ordonnance N°131 du 20 Septembre 2024 non avenue pour violation des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; - condamne Monsieur Saddi Ibrahim aux dépens. Avis du droit d'appel : 15 jours à compter du prononcée devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par acte d'huissier signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction de céans.

